



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P016

**Arrêté n° 16 - 1268 du 28 juin 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour une demande d'aménagement de la gare de « Borgo »
sur le territoire de la commune éponyme (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement de la halte ferroviaire de « Borgo », sur le territoire de la commune BORGGO (Haute-Corse), présentée le 27 mai 2016 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Gilles SIMEONI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 3 juin 2016.

Considérant la nature du projet

- qui consiste en un réaménagement des quais de la gare de BORGGO, située au carrefour des routes départementales n° 7 et 210, au sein de la desserte péri-urbaine de la liaison Bastia-Casamozza, et ce, afin d'accueillir des trains en unité multiple et d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des usagers.
- qui comprend :
 - la rénovation des deux quais existants incluant l'allongement du quai principal (80 ml);
 - l'aménagement d'une traversée de voies ;
 - l'aménagement de deux places de parking handicapé et l'accessibilité PMR depuis la voirie jusqu'au train incluant des signalétiques visuelles et auditives;
 - l'installation d'un éclairage public (13 candélabres) ;
- qui nécessite deux mois de travaux incluant des opérations de nuit afin de ne pas interrompre la circulation ferroviaire lors des travaux situés à proximité immédiate de la voie;
- qui n'entraînera pas d'augmentation du trafic ferroviaire ;
- qui relève de la rubrique n° 5°) b) « haltes ferroviaires ou points d'arrêt non géré ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet

- au sein d'une emprise ferroviaire artificialisée et à proximité immédiate de voiries départementales;
- dans un secteur non couvert par un zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à 2,5 km du site Natura 2000 le plus proche (ZSC et ZPS « Étang de Biguglia ») qui ne sera pas impacté par le projet.

Considérant les impacts du projet sur le milieu

- qui seront limités du fait du caractère déjà anthropisé du site, de la faible ampleur des travaux et de l'absence d'augmentation du trafic ferroviaire à terme sur la ligne Bastia-Casamozza.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement de la gare de BORGGO sur le territoire de la commune éponyme, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)